PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le - 6 NOV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Terrain de transit CDES - FRESNES SUR MARNE

CHEMIN DE L USINE
77138 Luzancy

Références : E/25-2583
Code AIOT : 0100300284

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2025 dans l'établissement Terrain de transit CDES - FRESNES SUR MARNE implanté les Ajouts de la remise des près 77410 Fresnes-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Terrain de transit CDES - FRESNES SUR MARNE
- les Ajouts de la remise des près 77410 Fresnes-sur-Marne
- Code AIOT : 0100300284
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un site de transit de sédiments issus des opérations de dragages effectuées par la société CDES. Elle dispose d'une preuve de dépôt de déclaration ICPE au titre de la rubrique 2517 datée du 24 avril 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Épandage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 & 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3 .1	Sans objet
4	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4	Sans objet
6	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Sans objet
7	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site doit compléter son registre de suivi des déchets entrants et sortants.
Par ailleurs, considérant les opérations de valorisation envisagées pour les sédiments en transit, il convient qu'il positionne ses activités vis-à-vis des rubriques ICPE 2515 et 2170.
Enfin, l'exploitant doit immédiatement arrêter toute activité d'épandage. Cette pratique nécessite un encadrement dédié qui n'est pas mis en place sur le site de Fresnes-sur-Marne et n'est pas autorisée par l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3 .1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : En dehors des phases de réception des sédiments de dragage, aucune personne physique n'est présente sur la plateforme. Durant ces périodes le portail du site est fermé. Les phases de réception et de ressuyage se font sous la supervision de personnes qualifiées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Hors des périodes de campagne où une présence humaine est assurée, le site est fermé et clôturé. Durant la visite quelques trous ont été observés dans la clôture proche du portail d'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que l'intégrité de l'enceinte du site soit assurée afin de ne pas laisser libre accès aux installations a des personnes étrangères au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.
Constats : Durant la visite, l'exploitant a indiqué disposer d'une convention avec l'agriculteur propriétaire des terrains pour utiliser les terres une fois ressuyées sur ses terres agricoles voisines. Si l'exploitant nomme cette opération comme étant un régalage, il apparaît que cela s'apparente davantage à de l'épandage ce qui n'est pas permis par la rubrique ICPE de l'installation. Depuis cette année, l'exploitant indique s'être orienté vers un nouveau mode de valorisation en produisant de la terre végétale en partenariat avec la société Micronus. Pour réaliser cette opération, un criblage est réalisé. Cette opération nécessite la mise en place temporaire d'un équipement spécifique. L'exploitant projette de réutiliser les terres végétales produites sur des chantiers de génie écologique de la société CDES.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant cesse toute activité s'apparentant à de l'épandage. La réalisation de cette activité nécessite un plan d'épandage spécifique et n'est pas compatible avec un classement au titre de la rubrique ICPE 2517. Par ailleurs, considérant les opérations de criblage pouvant être menées sur site dans le cadre de la production de terre végétale, l'exploitant justifiera de la puissance du matériel utilisé et de son positionnement vis-à-vis de la rubrique 2515 de la réglementation ICPE. Considérant la production de terres végétales sur le site, l'exploitant positionnera ses activités vis-à-vis de la rubrique 2170 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.
Constats : Les stockages sont réalisés en casiers. La matière initiale est humide à 65 % puis ressuyée pour abaisser le taux d'humidité. Considérant ce caractère humide et compact de la matière concernée, il n'a pas été mis en place de dispositif particulier contre l'envol des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 & 5
Thème(s) : Autre, Procédure d'acceptation préalable
Prescription contrôlée : 3 - L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

5 - Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :
Par courriel du 23 octobre 2025, l'exploitant a transmis sa procédure d'acceptation préalable.
Celle-ci est relativement complète mais ne précise pas l'existence du document d'acceptation préalable signé avant la livraison. Par courriel du 29 octobre 2025, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de transmettre ce document relatif à la campagne de dragage des écluses de Trilbardou et de Mareuil avec les BSD associées. À ce jour, l'exploitant n'a pas répondu à cette demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit transmettre le document d'acceptation préalable de la campagne de dragage des écluses de Trilbardou et de Mareuil avec les BSD associées.
En complément, il conviendra qu'il complète la procédure d'acceptation préalable en précisant quand et comment est réalisé le document d'acceptation préalable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6
Thème(s) : Autre, Admission
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : La procédure d'acceptation des sédiments prévoit la réalisation de plusieurs contrôles parmi lesquels un contrôle administratif et un contrôle visuel et olfactif des déchets lors de l'admission de chaque lot de sédiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Thème(s) : Autre, Traçabilité à 3 ans
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : Par courriel du 23 octobre 2025, l'exploitant a transmis le « *registre interne de traçabilité des sédiments et terres excavées* ». Ce registre remonte jusqu'à l'année 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Autre, Contenu du registre
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m^3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du Code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :
Par courriel du 23 octobre 2025, l'exploitant a transmis le « *registre interne de traçabilité des sédiments et terres excavées* ».

Il apparaît que plusieurs informations sont manquantes sur ce registre de suivi :
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets : l'en-tête de colonne existe mais seul le nom du chantier est indiqué ;
- l'adresse du producteur initial du déchet ;
- les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non

cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complétera le registre mis à disposition de l'inspection des installations classées et transmettra la version mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, Présence du registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Par courriel du 23 octobre 2025, l'exploitant a transmis le « *registre interne de traçabilité des sédiments et terres excavées* ». Outre les points de compléments demandés consécutivement au point de conformité précédent, il apparaît que le registre transmis ne comporte pas les éléments demandés au présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complétera le registre mis à disposition de l'inspection des installations classées et transmettra la version mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois